

Voici le paragraphe 4:

(4) Si le ministre le juge opportun, ce certificat conditionnel peut prescrire que la compagnie doit, durant le maintien de ce certificat conditionnel, négocier la vente de son actif et le transfert de ses obligations à quelque autre compagnie, en vertu des dispositions des articles 86 à 89 inclusivement.

Ce n'est que lorsque toutes tentatives ont échoué que l'on stipule, comme en fait foi le dernier alinéa de l'article 72:

(5) Si à l'expiration du certificat conditionnel, aucune convention satisfaisante aux yeux du ministre n'a été conclue en vue de cette vente et de ce transfert, et si la situation de la compagnie n'est pas alors de nature à justifier le rétablissement du permis de la compagnie, cette dernière est censée insolvable.

Cette façon de procéder est plus méthodique et me semble plus rationnelle. Je ne voudrais pas que l'on me croie totalement opposé à la méthode proposée à la Partie II. Je crois qu'on avait déjà réglé la question de cette lacune, indiquée dans les rapports de la Commission d'enquête Porter, lacune existant dans le secteur des investissements et chez les compagnies de placement non assujetties à la loi sur les banques ni à toutes les autres lois que j'ai mentionnées. Une fois qu'on eût réglé la chose et décidé qu'il fallait combler cette lacune d'une façon ou d'une autre, la porte était ouverte, je crois, aux méthodes les plus draconiennes, les plus arbitraires, qui mettraient fin immédiatement à ces opérations. Mais n'oublions pas qu'il s'agit là de questions constitutionnelles. N'oublions pas qu'il existe des créanciers garantis qui pourraient avoir des droits de priorité, à l'encontre desquels on ne saurait agir en recourant à la liquidation ou à la loi sur les faillites.

Je suis sûr qu'il existe une façon plus ordonnée. Je ne tiens pas irrévocablement aux propositions que j'ai faites, mais je crois qu'à un moment donné, lorsque le ministre, d'après le rapport du surintendant et après avoir entendu la société, a finalement décidé que la société en question ne peut plus être autorisée à continuer son exploitation, si l'on veut protéger ceux qui lui ont confié leurs capitaux, il doit décider de la meilleure solution dans les circonstances. Je crois que c'est la meilleure solution; elle est simple et plus raisonnable, à mon avis.

Je me suis éloigné du sujet, honorables sénateurs. Je reviens maintenant au règlement.

Dans la loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, nous avons sti-

pulé les secteurs d'investissement et les limitations. La loi sur les compagnies fiduciaires et la loi sur les compagnies de prêts renferment des dispositions analogues; c'est la même chose pour la loi sur les petits prêts. Vous verrez dans la loi sur les banques qu'on impose une limite et une restriction en rapport avec la nature et le genre d'investissement que les banques peuvent faire.

Il s'agit de savoir si c'est la façon de s'y prendre, dans le cas des sociétés d'investissement, et s'il faut précisément délimiter les domaines entre les obligations, les actions privilégiées et les biens immeubles, ou s'il existe une meilleure méthode.

Honorables sénateurs, je ne veux pas paraître fat; je dirai donc que je pense à une autre méthode possible, mais qu'elle n'est pas nécessairement la meilleure, bien que je la croie telle.

En vertu de la loi sur les corporations canadiennes, une société, une fois constituée, a de vastes pouvoirs d'investissement. Lorsqu'on examine l'article 14 de la loi sur les corporations canadiennes, on constate que les pouvoirs accessoires et auxiliaires sont très étendus. Le pouvoir le plus général se trouve dans l'alinéa *k*), paragraphe (1) de l'article 14 qui accorde le pouvoir d'effectuer des placements et de s'occuper des fonds de la compagnie qui ne sont pas immédiatement nécessaires, de manière qui pourra être résolue de temps à autre. On accorde alors le pouvoir de consentir des emprunts dans certaines circonstances, de vendre et de céder des biens et d'accepter des actions à titre de dédommagement.

Ce projet de loi n'amointrit ni ne restreint un de ces droits de placement. En vertu des pouvoirs accessoires et auxiliaires, il interdit certaines opérations, non pas en raison de leur nature, mais à cause de la personne avec laquelle elles sont traitées. Par conséquent, il y a encore, sous-jacent à ce bill, le pouvoir de l'investisseur. Et c'est par des règlements, des règlements généraux édictés par le gouverneur en conseil selon qu'il le juge approprié, que le pouvoir de l'investisseur est contrôlé aux termes de la loi sur les corporations canadiennes, et qu'on doit proposer d'imposer des limitations dans ce secteur. Par conséquent, il a le pouvoir de rescinder le règlement et il peut régler le secteur de nouveau, d'une autre façon.

Où se placent alors les administrateurs de sociétés? Ils deviennent de simples surnuméraires. Toute restriction aux investissements, devrait se faire par loi et non par décret, car nous sommes en présence d'une loi de fond, reconnue telle depuis longtemps.